
Rapport annuel d'activité de la Commission Paritaire Nationale (CPPNI)
de la branche de l'Optique Lunetterie de détail

(IDCC n° 1431)

Année 2020

Table des matières

I.	Préambule	3
II.	Activité paritaire de la branche	3
A.	Les organisations salariales et patronales représentatives au sein de la branche	3
B.	Les différentes instances paritaires de la branche	4
	Lors du confinement du mois d'octobre , la profession a été considérée comme activité essentielle par application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Comme lors du premier confinement, les opticiens n'ont pas été soumis à une interdiction d'ouverture.....	7
III.	Bilan des accords d'entreprises de la branche signés en 2020	9
•	Accord portant sur les salaires effectifs et le temps de travail du 3 février 2020 (Société DO France).....	9
IV.	Bilan de l'action de la branche en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.....	10

La branche Optique-Lunetterie de détail regroupe les entreprises relevant de la CCN n°3084 et répertoriées sous le code NAF Entreprises spécialisées dans le commerce de détail de l'optique-lunetterie, hors optique mutualiste (47.78A).

I. Préambule

L'article L.2232-9 du Code du travail confie à la *commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation mise en place dans la branche la rédaction d'un rapport d'activité.*

Ce rapport comprend un bilan des accords collectifs d'entreprise conclus dans le cadre du titre II, des chapitres Ier et III et des titres IV et V du livre Ier de la troisième partie, en particulier de l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche, et formule, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées.

Ainsi ce rapport comprend un bilan des accords d'entreprises conclus en matière de :

- Durée du travail, répartition et aménagement des horaires ;
- Repos quotidien ;
- Jours fériés ;
- Congés payés et autres congés ;
- Compte épargne-temps.

Ce rapport comprend également un bilan de l'action de la branche en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

II. Activité paritaire de la branche

A. Les organisations salariales et patronales représentatives au sein de la branche

1. Les organisations salariales (nom et % de représentativité)

Les organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'optique lunetterie de détail :

- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 27,57%
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 25,81%
- L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 13,94%
- La Confédération française de de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 11,39%
- La Confédération générale du travail (CGT) : 10,83%

2. Les organisations patronales (nom et % de représentativité)

Par arrêté du 14 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2017 fixant les la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale de l'optique lunetterie de détail :

- Fédération Nationale des Opticiens de France (FNOF) : 16,64%
- Rassemblement des Opticiens de France (ROF) : 83,36%

B. Les différentes instances paritaires de la branche

Les différentes instances paritaires sont :

- La CPPNI,
- La CPNE-FP,
- Ainsi que l'association de développement du paritarisme de l'Optique Lunetterie de détail (ADPOLD) qui gère les fonds du paritarisme.

La CPPNI :

La Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'interprétation (CPPNI) a été mise en place par un accord en date du 5 avril 2018 signé par la FNOF, la CFDT, la CGC, la CFTC, et l'UNSA, auquel a adhéré le ROF en date du 14 novembre 2018. La présidence et la vice-présidence sont désignées par la CPPNI parmi ses membres, tous les 2 ans, au sein d'un collège différent. Elles ont été désignées le 17 janvier 2019.

Le travail de la CPPNI en 2020 :

1. Les réunions

La CPPNI s'est réunie à 13 reprises pour aborder les thèmes suivants :

- Formation professionnelle
- Handicap
- Classifications
- Salaires
- Intéressement
- Suivi de l'accord prévoyance
- Renouvellement de l'enquête salaires
- CQP
- Protocole sanitaire
- Dialogue social à distance
- Financement du paritarisme
- Rapport de branche

Mois	Dates de réunion	Thèmes abordés
Janvier	23 janvier	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation par le Président du ROF d'une étude sur l'impact du RAC O • CPPNI : Règlement intérieur • Enquête salaires • CQP : diplôme de la branche • Pro-A • Handicap • Financement du paritarisme
Février	20 février	<ul style="list-style-type: none"> • Formation • Pro-A • Handicap • Intéressement
Mars	19 mars	Réunion annulée du fait du confinement
Avril	23 avril	Réunion annulée du fait du confinement
Mai	12 mai 20 mai	<ul style="list-style-type: none"> • Pro-A • Conséquences de la crise sanitaire pour les entreprises de la branche • Echanges autour des dispositions de l'ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020 • Pro-A • Echanges sur les données chiffrées durant la période du confinement et sur la reprise d'activité • Guide de préconisations sanitaires • Echanges sur la poursuite des négociations à distance
Juin	2 juin 16 juin 25 juin	<ul style="list-style-type: none"> • Guide de préconisations sanitaires • Echanges sur la poursuite des négociations à distance : présentation d'un accord • Guide de préconisations sanitaires • Modalités du dialogue à distance • Perspectives en matière de règles d'exercice de la profession • Perspectives en matière de règles d'exercice de la profession • Handicap • Point sur l'agenda social du second semestre
Juillet	17 juillet	<ul style="list-style-type: none"> • Perspectives en matière de règles d'exercice de la profession • Handicap
Août		
Septembre	17 septembre	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à signature de l'Accord handicap • Formation Professionnelle • Négociation Annuelle des Salaires Minimas dans la branche • Classification • Rapport d'activité de la CPPNI 2019
Octobre	9 octobre 22 octobre	<ul style="list-style-type: none"> • Réforme de la Formation Professionnelle • Rapport d'activité de la CPPNI 2019 • Révision du Guide sanitaire • Point d'évolution de la situation au niveau des remboursements • Calendrier 2021 • Rapport d'activité de la CPPNI 2019 • Classification

		<ul style="list-style-type: none"> • Guide sanitaire • Point d'évolution sur la situation
Novembre	19 novembre	<ul style="list-style-type: none"> • Enquête salaires • Classification • Rapport d'activité de la CPPNI 2019 • Guide sanitaire • NAO salaires • Point d'évolution sur la situation
Décembre	17 décembre	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoyance – suivi de l'accord • Enquête salaires • Validation du rapport d'activité de la CPPNI 2019 • NAO salaires

2. Les Accords

Les accords de branche signés en 2020 :

- **Accord relatif aux salaires minima** signé par la FNOF, le ROF, la CFDT, la CSFV CFTC et l'UNSA le 23 janvier 2020 et étendu par arrêté du 27 juillet 2020 avec une entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2020.
- **Accord relatif à l'emploi des personnes en situation de handicap au sein de la branche de l'Optique-Lunetterie de Détail**, signé le 17 septembre 2020 par la FNOF, le ROF, la CFDT, la CSFV-CFTC, la FNECS CFE-CGC et l'UNSA étendu par arrêté du 21 mai 2020.
- **Avenant N°1 à l'Accord du 26 mai 2016 transformant le CQP « Opti-Vision » en Titre « Opticien spécialisé »**, signé le 23 janvier 2020 par le ROF, la CFDT, la CSFV CFTC, la FNECS CFE-CGC, la CGT et l'UNSA, étendu par arrêté du 18 décembre 2020
- **Avenant N°2 à l'accord du 21 avril 2005 relatif à l'accès des salariés à la formation professionnelle continue tout au long de la vie (pro A)**, signé le 20 mai 2020 par la FNOF, le ROF, la CSFV CFTC, la CFDT, la FNECS CFE-CGC et l'UNSA étendu par arrêté du 5 février 2021.
- **Avenant modifiant l'accord du 5 avril 2018 relatif à la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation et l'Accord du 1^{er} décembre 1998 portant création de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (IDCC 1431)** - signé le 16 juin 2020 par la FNOF, le ROF, la CFDT et la CSFV CFTC, étendu par arrêté du 6 novembre 2020.
- **Avenant à l'accord du 23 janvier 2020 révisant l'accord du 26 mai 2016 et transformant le CQP « Opti-vision » en diplôme « opticien spécialisé »**, signé le 17 décembre 2020 par le ROF, la CFTC, la CFDT, la CFE-CGC et l'UNSA.

Les accords de branche signés en 2019 et étendus en 2020 :

- **Accord relatif au délai de carence applicable entre deux contrats à durée déterminée** signé le 14 mars 2019 par la FNOF, le ROF, la CFTC, la CFE-CGC et, étendu par arrêté du 6 novembre 2020
- **Avenant n° 5 à l'accord du 14 juin 2011 relatif à la prévoyance obligatoire des salariés non-cadre au 1er janvier 2020** signé le 12 décembre 2019 par la FNOF, le ROF, la CFDT et la CSFV CFTC et étendu par arrêté du 6 novembre 2020

-
- **Avenant n° 1 à l'accord du 5 avril 2018 relatif à la création de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) signé le 12 juillet 2019 par le ROF, la FNECS, la CFE-CGC la CSFV CFTC, étendu par arrêté du 20 mai 2020.**

La branche a également rédigé un guide de préconisations sanitaires qui a été validé par les membres de la CPPNI de la branche et transmis au Ministère du travail.

La profession a en effet été impactée par la crise du Covid au cours de l'année 2020.

Lors du premier confinement, la profession a connu des difficultés d'approvisionnement des matériels de protection indispensables à la sécurité des salariés de la branche et des clients. Ainsi, plus de 95 % des magasins sont restés fermés. A la demande du Ministère de la santé, un service « opticiens d'urgence » a été mis en place afin de permettre de répondre aux demandes urgentes des porteurs et notamment du personnel soignant. Les opticiens volontaires disposant du matériel de protection nécessaire étaient alors connus du public et accessibles pour les urgences.

Lors du déconfinement de mai, beaucoup de questions se sont posées sur le respect des impératifs sanitaires dans le cadre de la délivrance d'équipements optiques. La CPPNI s'est saisie du sujet et a rédigé «un guide paritaire de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités d'optique – lunetterie en période post confinement de coronavirus covid 19 ou de toute autre situation de même niveau de risques ».

Lors du confinement du mois d'octobre, la profession a été considérée comme activité essentielle par application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Comme lors du premier confinement, les opticiens n'ont pas été soumis à une interdiction d'ouverture.

La CPNE-FP et la SPP :

La branche de l'Optique-Lunetterie se caractérise par une forte mobilisation des dispositifs de formation continue notamment en raison de la réglementation qui impose à tout opticien, en sa qualité de professionnel de santé, de suivre au moins une action de Développement Professionnel Continu par période triennale.

La branche a ouvert des négociations sur la formation professionnelle qui se poursuivent mais qui ont d'ores et déjà abouti à un accord relatif à la pro A signé le 20 mai 2020 et étendu le 5 février 2021. Cet accord permet de renforcer les possibilités d'évolution professionnelle pour les salariés d'un niveau inférieur à la licence en favorisant l'accès aux différents diplômes et certifications de l'optique définies au sein de cet accord.

La Section Paritaire Professionnelle et la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle se sont réunies à 10 reprises en 2020 :

Mois	Dates de réunion
Janvier	24 janvier
Février	21 février
Mars	20 mars (annulée)
Avril	24 avril

Mai	29 mai
Juin	26 juin
Juillet	10 juillet
Août	
Septembre	18 septembre
Octobre	23 octobre
Novembre	20 novembre
Décembre	16 décembre

Le travail de la CPNE- FP en 2020 :

Les thèmes de négociation de la CPNE-FP de branche de l'Optique-Lunetterie :

- Travaux une refonte de l'accord formation professionnelle
- Suivi de la mobilisation des fonds de la formation et fixation des critères de prise en charge
- Etude sur les parcours professionnels dans la branche
- Travaux d'enregistrement du diplôme de branche au RNCP
- Organisation et suivi du diplôme de branche, le CQP « opticien spécialisé »
- Travaux de l'Observatoire : panorama de branche et repères et tendances
- Suivi des études interbranches menée par l'OPCO

Etude sur les parcours professionnels des salariés :

Au travers de la CPNE-FP, la branche a entrepris de s'interroger sur les causes des difficultés de recrutement sur certains métiers, et a poursuivi en 2020 une étude sur les parcours professionnels des salariés, avec l'observatoire de l'Opcommerce, et le concours d'un cabinet externe.

Les membres de la commission souhaitent réaliser une campagne de communication autour de cette étude.

Certification du diplôme de la branche ;

Les membres de la CPNE-FP ont continué la réingénierie du diplôme de la branche en blocs de compétences afin de pouvoir déposer une demande d'enregistrement en tant que Titre à finalité professionnelle (Titre Opticien spécialisé) auprès de France Compétences.

Cette demande a été déposée auprès de France Compétences en 2020 et déclarée recevable le 15 mars 2021 et est actuellement en cours d'instruction.

Malgré la crise sanitaire, les examens ont pu se dérouler dans des conditions adaptées avec un jury composé de membres de la CPNE-FP.

III. Bilan des accords d'entreprises de la branche signés en 2020

La structure des entreprises de la branche (forte majorité de PME et TPE : 28 150 salariés pour 6 841 entreprises dont 96% d'entreprises de moins de 11 salariés) et la situation d'urgence créée par la Covid participent à expliquer le nombre limité d'accords d'entreprise signés en 2020.

Aucun accord d'entreprise n'a été communiqué au secrétariat de la branche en 2020.

Au regard de la base de données Légifrance, 14 accords d'entreprise conclus en 2020 ont été déposés :

- 8 accords portant sur l'aménagement du temps de travail
- 4 accords portant sur les salaires et les primes
- 1 accord instituant un système de garanties collectives complémentaires
- 1 accord portant sur la formation professionnelle
- 1 accord portant sur la mise en place d'une UES

Parmi ces accords, 5 ont été signés par des représentants des organisations syndicales, 3 avec des représentants du personnel et 6 ont été approuvés à la majorité des 2/3 des salariés.

Dans le détail, ces accords d'entreprise conclus dans le champ défini par les dispositions de L2232-9, 3° du code du travail et signés en 2020 sont les suivants :

- Accord relatif à la mise en place d'équipes de suppléance de fin de semaine du 7 septembre 2020 (JIMMY FAIRLY LAB)
- Accord d'entreprise sur la mise en place de l'Activité Partielle Individualisée du 31 juillet 2020 (société ADOM1) ;
- Accord portant sur les modalités de pose anticipée de congés en relation avec la crise du COVID du 31 mars 2020 (société DO France) ;
- Accord collectif portant aménagement du temps de travail (Groupe Krys international et Outre-Mer) ;
- Accord sur la répartition des heures chômées et non travaillées de façon individualisée du 28 juin 2020 (société DESTOCK OPTIC) ;
- Accord relatif à l'organisation du travail du 20 novembre 2020 (société SERVICES ET VISION)
- Accord relatif à la durée du travail et à l'aménagement annule du temps de travail du 15 décembre 2020 (Société JUROMA)
- Accord portant sur les salaires effectifs et le temps de travail du 3 février 2020 (Société DO France)

Les stipulations de ces accords ne soulèvent pas d'observation sur leur impact concernant les conditions de travail des salariés et la concurrence au sein de la branche.

IV. Bilan de l'action de la branche en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

La branche dispose d'un accord relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, en date du 11 mars 2010.

- Les femmes représentent 63% des salariés de la branche.

La branche suit particulièrement la question de l'égal accès à la formation professionnelle.

Les données chiffrées manifestent une égalité d'accès à la formation conforme à la réalité de la branche, ainsi les femmes représentent 72% des contrats de professionnalisation et 67% des contrats d'apprentissage. De même 64% des salariés ayant suivi une formation dans le cadre du plan de développement des compétences sont des femmes et 66% des salariés ayant bénéficié d'une formation via la contribution conventionnelle.

En raison des périodes d'activité partielle liées à la pandémie, le FNE a été fortement mobilisé. Il a bénéficié aux femmes pour une proportion de 72%.

Source : Bilan 2020 de l'OPCommerce

Sur la question de l'égalité salariale, la branche n'a pas pu, en raison de la crise sanitaire, renouveler l'enquête salaires en 2020 mais elle est en cours de déploiement pour l'année 2021.